

Ordonnance concernant l'abrogation d'ordonnances dans le domaine de l'assurance-maladie

du 15 décembre 2003

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

Art. 1

Les ordonnances suivantes relevant du domaine de l'assurance-maladie sont abrogées:

- a. Ordonnance 15 du DFI du 11 novembre 1994 sur l'assurance-maladie concernant les montants maximums dans l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques pour l'année 1995¹;
- b. Ordonnance du 2 novembre 1994 concernant la limitation des frais d'administration des caisses-maladie²;
- c. Ordonnance 11 du DFI du 8 décembre 1986 sur l'assurance-maladie concernant les cotisations en cas de franchise à option³;
- d. Ordonnance 5 du DFI du 12 novembre 1965 (Cotisations minimales de l'assurance collective)⁴;
- e. Ordonnance 1 du DFI du 27 janvier 1965 (Exercice du droit aux subsides fédéraux pour les indemnités annuelles versées aux médecins)⁵.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

15 décembre 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

1 RO 1994 3096
2 RO 1994 2475
3 RO 1987 86
4 RO 1965 1009
5 RO 1965 102

